

N° 7986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE**

(07.07.2022)

* * *

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

* * *

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 avril 2022,
- de la Chambre des Salariés le 26 avril 2022,
- de la Chambre de Commerce le 5 mai 2022.

Lors de sa réunion du 11 mai 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé le projet de loi en date du 30 mai 2022.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 14 juin 2022.

Lors de sa réunion du 27 juin 2022, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 5 juillet 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 7 juillet 2022. Le même jour, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

II. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi introduit la gratuité de l'offre en matière d'éducation non formelle afin de la rendre accessible à l'ensemble des enfants scolarisés.

II.1. Contexte

La période de la petite enfance constitue une étape importante pour le développement des enfants et leur capacité d'apprentissage future. Les petits enfants sont particulièrement susceptibles à absorber les différents *stimuli* de leur entourage et apprennent à un rythme plus rapide qu'à tout autre moment de leur vie. Une offre qualitative en matière d'éducation non formelle peut dès lors contribuer de manière significative au développement cognitif et social des enfants.

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des mesures introduites en 2016 en vue de créer un système éducatif plus égalitaire et social, notamment par l'introduction du chèque-service accueil. Cette réforme a marqué le point de départ pour le concept d'assurance qualité du Gouvernement en matière d'éducation non formelle. Par ailleurs, elle a posé le principe que l'aide financière de l'Etat est versée directement au prestataire de service, et ceci pour chaque enfant inscrit dans sa structure.

Depuis 2016, l'éducation non formelle est considérée comme une mission de service public et fournit les bases pour une réussite ultérieure en termes d'éducation, de bien-être et d'intégration sociale. Les services d'éducation et d'accueil sont surtout bénéficiaires pour les enfants issus de milieux défavorisés qui nécessitent un accompagnement intensif dans le cadre de leur développement et de leur apprentissage.

Bien que le dispositif du chèque-service accueil ait facilité l'accès à l'offre en éducation non formelle, les frais non couverts par l'Etat ont continué de peser sur le budget des familles les plus démunies. Afin d'y remédier, le Gouvernement a décidé d'introduire non seulement la gratuité de l'accueil, mais aussi la gratuité des cinq repas principaux pour tous les enfants scolarisés pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires. Le présent projet de loi crée dès lors un parallélisme avec la gratuité de l'éducation formelle et vise à développer

davantage la qualité de l'éducation non formelle et à la rendre accessible à tous les enfants, nonobstant les moyens financiers de leurs parents. Cette approche inclusive est censée promouvoir l'égalité des chances des enfants et réduire les inégalités sociales accentuées par la crise sanitaire.

II.2. Modifications envisagées

Le présent projet de loi vise à garantir l'accès universel à l'offre en éducation non formelle en période scolaire en la rendant gratuite pour tous les enfants scolarisés. Par ailleurs, il entend soutenir les familles à revenu modeste qui désirent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et congés scolaires.

Premièrement, l'accueil des enfants scolarisés assuré par un intervenant ayant la qualité de prestataire chèque-service accueil au sens des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est rendu gratuit pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept et dix-neuf heures. Par ailleurs, chaque enfant scolarisé pourra profiter de cinq repas principaux gratuits par semaine, hormis les vacances et les congés scolaires.

Deuxièmement, la participation financière des parents aux services d'éducation et d'accueil offerts pendant les vacances et les congés scolaires sera calculée à partir du barème du chèque-service accueil figurant aux annexes I et II de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sans application du tarif forfaitaire de cent euros par semaine de présence, qui est supprimé pour les enfants scolarisés. Par ailleurs, les enfants dont les parents disposent d'un revenu inférieur à deux fois le salaire social minimum pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux pendant les vacances et les congés scolaires. Le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse vise ainsi à soutenir les parents qui veulent faire bénéficier leurs enfants d'une offre d'accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

Les nouvelles mesures s'inscrivent dans la logique d'une politique éducative égalitaire et ont comme but d'éviter l'exclusion d'une partie moins aisée de la population de l'offre en éducation non formelle. Il importe de souligner que les aides financières augmentent avec le risque de précarité des ménages et que seules les familles les plus démunies pourront profiter de la gratuité des cinq repas principaux durant les vacances et les congés scolaires, étant donné que le seuil de revenu d'éligibilité a été fixé à deux fois le salaire social minimum. En effet, le législateur a voulu créer un mode de facturation plus équitable et social.

Contrairement à l'éducation formelle, qui est obligatoire pour chaque enfant habitant au Luxembourg et tombant sous le champ de l'obligation scolaire, l'offre en éducation non formelle ne constitue pas un droit. Bien que le Gouvernement entende faciliter l'accès aux services d'éducation et d'accueil par l'introduction de nouvelles aides financières, les parents ne sont pas obligés de faire bénéficier leurs enfants de cette offre. Ils restent donc libres d'adhérer ou non au dispositif du chèque-service accueil.

III. Avis du Conseil d'Etat

III.1. Avis du 14 juin 2022

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique tout en formulant quelques remarques d'ordre général.

Tout d'abord, la Haute Corporation constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Elle rappelle

à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

Ensuite, la Haute Corporation note que le barème de la nouvelle annexe III*bis*, qui porte sur la gratuité des repas hors période scolaire, diffère du barème de l'article 25 de la loi budgétaire. En effet, le texte sous rubrique prévoit que seuls les enfants issus de familles dont le revenu est inférieur au double du salaire social minimum pourront profiter de repas gratuits en dehors de la période scolaire. La Haute Corporation constate par ailleurs que les barèmes des nouvelles annexes III et III*bis* de la loi en projet ne distinguent plus entre les enfants âgés de moins de quatre ans, inscrits à la fois auprès d'un prestataire de chèque-service accueil et à l'éducation précoce, et ceux inscrits auprès d'un prestataire de chèque-service accueil sans pour autant fréquenter un établissement d'éducation précoce.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que la gratuité de l'éducation non formelle pour tous les enfants scolarisés pendant les périodes scolaires ne permet plus de respecter le principe du « cas par cas » et de l'identification des enfants relevant de situations de précarité et d'exclusion sociale, tels qu'énoncés dans l'article 22 de la loi précitée du 4 juillet 2008.

Finalement, la Haute Corporation souligne que les auteurs ont oublié de modifier les références aux nouvelles annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008 au niveau de l'article 26 de cette même loi. En effet, lesdites références devraient viser les annexes I à III*bis* pour donner suite à l'ajout d'une nouvelle annexe III*bis* par le projet de loi sous rubrique.

III.2. Avis complémentaire du 5 juillet 2022

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat ne soulève pas d'observation quant au fond des amendements parlementaires introduits le 27 juin 2022.

IV. Avis des chambres professionnelles

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 5 avril 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics félicite le Gouvernement pour sa volonté d'investir dans l'éducation non formelle des enfants et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique. Elle déplore toutefois que les parents qui s'occupent eux-mêmes de l'éducation non formelle de leurs enfants ne sont pas compensés au même titre que ceux qui profitent de l'offre d'une structure d'éducation et d'accueil.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 26 avril 2022, la Chambre des Salariés approuve les grandes lignes du projet de loi tout en formulant quelques remarques relatives à la gratuité de l'accueil pour les enfants scolarisés.

La chambre professionnelle déplore tout d'abord que les personnes occupant un poste de travail aux horaires atypiques ne puissent profiter de la gratuité de l'éducation non formelle pendant la période scolaire, au même titre que les parents qui travaillent pendant les

horaires traditionnels de bureau. Elle demande dès lors d'étendre les périodes de la gratuité offerte au-delà de l'horaire prévu dans le projet de loi.

La Chambre des Salariés s'interroge par ailleurs sur l'utilité d'abolir le plafond de cent euros pour la participation des parents au coût de l'accueil pendant les vacances et les congés scolaires.

IV.3. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 5 mai 2022, la Chambre de Commerce félicite le Gouvernement pour ses efforts en vue de faciliter l'accès à l'éducation non formelle pour tous les enfants scolarisés et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

La chambre professionnelle met toutefois en garde contre le manque de places d'accueil dans certaines communes et le risque d'exclusion de certains enfants de l'offre en éducation non formelle. En effet, la demande pour les services d'accueil est aujourd'hui déjà plus grande que l'offre disponible et elle risque d'augmenter davantage avec la gratuité de l'accueil.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souligne l'importance des structures non conventionnées qui permettent de remédier partiellement au manque de places dans les structures publiques. A son avis, l'abrogation du plafond de cent euros pour la participation des parents aux coûts des services d'éducation et d'accueil pendant les vacances risque d'entraîner une diminution significative des inscriptions dans les structures non conventionnées et d'entraver ainsi leur viabilité.

Finalement, la Chambre de Commerce invite le Gouvernement à réfléchir sur une éventuelle revalorisation du chèque-service accueil afin de prendre en compte la croissance des frais de personnel et d'infrastructure des prestataires de service.

V. Avis du SYVICOL

Dans son avis du 30 mai 2022, le SYVICOL salue que l'offre en éducation non formelle sera désormais accessible à tous les enfants, indépendamment du revenu de leurs parents, grâce à l'introduction de la gratuité de l'accueil et des repas principaux. Le Syndicat marque son accord avec les grandes lignes du présent projet de loi, tout en soulignant les impacts positifs que l'éducation non formelle peut avoir sur la vie d'un enfant, notamment sur la réussite scolaire, le bien-être et l'intégration sociale.

Le SYVICOL remarque toutefois que certaines communes ont déjà atteint les limites des places disponibles dans leurs structures d'éducation et d'accueil et que la gratuité projetée risque d'augmenter davantage la pénurie de places. Il craint par ailleurs qu'une hausse du nombre des inscriptions fera grimper les frais de fonctionnement des structures d'accueil auxquels les communes participent à hauteur de 25 pour cent. Le SYVICOL critique en outre que le plafonnement des subventions étatiques pour la construction de crèches et de maisons relais reste inchangé depuis vingt ans. Il exige dès lors que les subventions et les plafonnements soient régulièrement adaptés à l'évolution des prix de la construction.

En ce qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi, le SYVICOL estime que l'emploi des termes « heures prestées » entraîne une insécurité quant à l'envergure précise de la participation étatique aux frais facturés par les prestataires du chèque-service accueil. Cette notion laisse entendre que seules les heures de présence « réelles » sont prises en charge par l'Etat tandis que les heures d'absence restent à charge des parents. Le SYVICOL recommande ainsi de remplacer les termes « heures prestées » par la notion d'« heures de présence planifiées » qui est d'ores et déjà utilisée dans la convention bipartite/tripartite annuelle pour

les services d'éducation et d'accueil pour enfants et qui comprend toutes les heures que le gestionnaire saisit mensuellement sur base des inscriptions réalisées par les parents. Dans un même ordre d'idées, le SYVICOL plaide pour une prise en charge complète par l'Etat des repas « planifiés » pour éviter que les coûts liés aux absences soient facturés aux parents.

VI. Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des modifications à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}.** A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés *in fine* après les termes « repas principal » ;

1° 3° L'alinéa 1^{er} Le point 1°₁ est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22₁ pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° a) l'accueil s'effectue pendant la période de la formation scolaire de l'année scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38₁ dernier alinéa₁ de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

2° 4° Le point 11° est complété modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

3° 5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ». »

Point 1° nouveau

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat note, à l'endroit de l'article 2, que les auteurs du projet de loi semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2°, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe III*bis*, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à III*bis*.

Le point 1° nouveau proposé par voie d'amendement parlementaire vise à donner suite à cette recommandation.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Point 2° nouveau

Le point 2° nouveau proposé par voie d'amendement parlementaire vise à ajouter l'annexe III*bis* à la liste des annexes figurant à l'article 26, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'intitulé de l'annexe III est modifié afin de tenir compte de l'emploi de la notion « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ».

Suite à l'insertion des points 1° et 2° nouveaux, les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la lettre b), dans sa teneur amendée, les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3° nouveau (point 1° initial)

Cette disposition introduit la gratuité de l'accueil des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, hormis les vacances et les congés scolaires, du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures, d'une durée maximale de trente-six semaines par année scolaire.

En dehors de ladite période de formation scolaire, le barème du dispositif du chèque-service accueil est applicable.

Le terme « formation scolaire » tel qu'il figure aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire qui traite des missions de l'institution de l'école - est intimement lié au droit à l'enseignement à l'école. La notion « formation scolaire », précisée à l'article 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, constitue une notion permettant de distinguer le volet du travail fait à l'école, des notions de vacances et de congés scolaires.

En ce qui concerne l'enseignement fondamental, la notion de l'année scolaire est intimement liée à l'organisation scolaire. Le terme « année scolaire » vise à la fois les périodes de l'année ayant trait à la formation scolaire et celles ayant trait aux vacances et aux congés scolaires. L'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, dispose qu'un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

La gratuité de l'accueil des enfants scolarisés est définie en référence à la période de la formation scolaire de l'année scolaire qui est définie par voie de règlement grand-ducal pris

en exécution de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Le nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de la gratuité correspond aux nombres d'heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil dans le cadre de l'accueil au sens de l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat estime que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet, l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.¹

Les modifications proposées à l'endroit du point 3° nouveau donnent suite à ces observations.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle et, dans la mesure où l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne comporte qu'un seul alinéa, il convient de remplacer les termes « L'alinéa 1^{er}, point 1°, » par les termes « Le point 1° ».

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, le Conseil d'Etat signale que les subdivisions complémentaires en points sont subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ...

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, phrase liminaire, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer la virgule qui précède les termes « pour l'accueil d'un enfant scolarisé ».

A l'article 26, point 1°, dernier alinéa, point 1°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer des virgules avant et après les termes « dernier alinéa ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 4° nouveau (point 2° initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 26, point 11°, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ledit point a pour but d'appliquer les barèmes figurant aux annexes III et IIIbis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et, par conséquent, d'assurer la gratuité des cinq repas principaux à l'égard des enfants scolarisés pendant la période de la formation scolaire, et de la limiter, en période des vacances et des congés scolaires, à l'égard des enfants scolarisés, dont les parents ou représentants légaux ont des revenus inférieurs à deux fois le salaire social minimum.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

¹ Règlement grand-ducal du 14 juin 2021 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

- « 2° Le point 11° est modifié comme suit :
- a) Le point final est supprimé ;
 - b) Il est complété comme suit : « [...] » »

A l'article 26, point 11°, de la loi précitée du 4 juillet 2008, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire « *IIIbis* » sans espace.

La Commission tient compte de ces observations.

Point 5° nouveau (point 3° initial)

Cette disposition apporte des modifications à l'article 26, point 15°, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Ledit point a pour objet de plafonner la participation des parents et des représentants légaux au dispositif du chèque-service accueil au bénéfice des jeunes enfants pendant la période des vacances et des congés scolaires. Au sens de ladite loi, on entend par jeunes enfants « les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Le plafonnement éventuel du coût de l'accueil n'est donc plus prévu pour les parents ou les représentants légaux des enfants scolarisés, de sorte que les barèmes prévus aux annexes I et II de ladite loi leur sont applicables.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 2

Cet article vise à remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée par les annexes III et *IIIbis* nouvelles.

L'annexe III de ladite loi a pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal. La modification prévue vise à étendre la gratuité des cinq repas principaux, introduite par l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022, et limitée aux enfants dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à quatre fois le salaire social minimum, à tous les enfants scolarisés pendant la période scolaire.

L'annexe III de la loi ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires est complétée par une annexe *IIIbis*. L'objet est de restreindre le bénéfice à la gratuité des cinq repas principaux pendant la période des vacances et des congés scolaires aux seuls enfants scolarisés dont les parents ou représentants légaux disposent d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'ils semblent avoir oublié de modifier l'article 26, alinéa 1^{er} et point 2°, phrase liminaire et dernier alinéa, qui ont trait aux tarifs fixés aux annexes de la loi précitée du 4 juillet 2008. Or, dans la mesure où le projet de loi sous rubrique tend à compléter la loi précitée du 4 juillet 2008 par une annexe *IIIbis*, toute référence aux annexes doit être modifiée afin de viser les annexes I à *IIIbis*.

Les modifications proposées par voie d'amendement parlementaire à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1° nouveau, visent à donner suite à cette recommandation.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 1^{er}, que la notion de « formation scolaire » précédant celle « de l'année scolaire » nécessite d'être davantage précisée, voire être remplacée par une expression du genre « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires ». En effet, l'année scolaire est définie comme commençant au 15 septembre d'une année et se terminant au 15 juillet de l'année suivante. Les congés et vacances scolaires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'intitulé de l'annexe III comme suit :

« Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant la période de la formation scolaire l'année scolaire hors vacances et congés scolaires. »

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande, dans son avis du 14 juin 2022, de supprimer l'indication des points « 1° » et « 2° » précédant les annexes à remplacer.

Au point 1°, il convient de supprimer les guillemets fermants qui suivent les termes « [...], non qualifié ») » et au point 2°, il faut supprimer les guillemets ouvrants qui précèdent les termes « Annexe IIIbis ».

L'article sous rubrique est à terminer par un point final.

La Commission adopte ces recommandations.

Article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, la Commission propose d'insérer, par voie d'amendement parlementaire, un article 3 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :
1° L'article 25 est abrogé ;
2° A l'article 48, le point 4° est supprimé. »

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique entend remplacer l'annexe III de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il rappelle à cet égard que l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 a également comme but de modifier l'annexe III de la loi précitée du 4 juillet 2008. Etant donné que la future loi prendra effet le 12 septembre 2022, les barèmes de l'annexe III, tels que définis dans la loi budgétaire précitée, ne seraient uniquement applicables entre le 1^{er} septembre 2022, date de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi budgétaire, et le 12 septembre 2022. Afin d'éviter ce changement inutile de barèmes applicables, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article 25 de la loi précitée du 17 décembre 2021.

La Commission tient compte de cette recommandation. Suite à l'abrogation de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 2021 précitée, l'article 48, point 4°, de ladite loi n'a plus raison d'être et peut être supprimé.

En raison de l'insertion de l'article 3 nouveau, l'intitulé du projet de loi sous rubrique est adapté, et l'article suivant est renuméroté.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 5 juillet 2022.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet au 12 septembre 2022, c'est-à-dire à la semaine de la rentrée scolaire 2022/2023.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 14 juin 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

VII. Texte proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2° la loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Art. 1^{er}. A l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

1° Les termes « annexes I à III » sont remplacés par ceux de « annexes I à IIIbis » ;

2° La deuxième phrase est modifiée comme suit :

a) Le terme « et » entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et « (3) Annexe III » est remplacé par un point final ;

b) Les termes « pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires et (4) Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires » sont insérés après les termes « repas principal » ;

3° Le point 1° est complété comme suit :

« En application du présent article, l'Etat prend entièrement en charge le montant de la participation des parents ou des représentants légaux à verser au prestataire du chèque-service accueil au sens de l'article 22 pour l'accueil d'un enfant scolarisé, pour autant que les deux conditions suivantes sont remplies :

a) l'accueil s'effectue pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires, telle que définie en application de l'article 38, dernier alinéa, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

b) le nombre d'heures prises en charge par l'Etat ne comprend que les heures prestées par le prestataire du chèque-service accueil du lundi au vendredi, entre sept heures et dix-neuf heures. » ;

4° Le point 11° est modifié comme suit :

a) Le point final est supprimé ;

b) Il est complété comme suit :

« dont les montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal sont fixés en application des annexes III et IIIbis. » ;

5° Au point 15°, le terme « jeunes » est inséré entre les termes « au bénéfice des » et les termes « enfants accueillis ».

Art. 2. L'annexe III de la même loi est remplacée par les annexes III et IIIbis suivantes :

« **Annexe III** ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant l'année scolaire hors vacances et congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	0,00

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

Annexe IIIbis ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal pendant les semaines de vacances et les congés scolaires.

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Âge de l'enfant</i>	<i>Tarif (€)</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »).

Art. 3. La loi modifiée du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifiée comme suit :

1° L'article 25 est abrogé ;

2° A l'article 48, le point 4° est supprimé.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 12 septembre 2022.

* * *

Luxembourg, le 7 juillet 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM